

Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

Actualités jurisprudentielles

Offre publique – Garantie de cours – Annulation de la décision du CMF – Conséquences sur les autres décisions du CMF.

1^{re} espèce : Paris, 1^{er} ch H., 3 avril 2001, d'Hauteville/Via Banque et autres.

2^e espèce : Paris, 1^{er} ch. H., 3 mai 2001, Adam et Tocqueville Finance/Schneider Electric et Legrand ; voir aussi, H. de Vauplane et J.-P. Bornet, «Droit des marchés financiers», n° 806, p. 692 et s.

L'annulation de la décision du CMF autorisant la mise en œuvre d'une garantie de cours emporte annulation des décisions subséquentes.

Dans la première affaire, le CMF avait autorisé la mise en œuvre d'une procédure de garantie de cours par décision du 27 octobre 2000 et précisé qu'une nouvelle information serait publiée pour faire connaître la date d'ouverture et de clôture de la procédure après que la Cob aurait donné son accord au projet de communiqué, puis avait pris une seconde décision, le 30 octobre 2000, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la garantie de cours. Il avait enfin constaté, par une nouvelle décision du 28 novembre 2000, le nombre de titres qui avaient été acquis par l'initiateur de la procédure. Un actionnaire minoritaire avait saisi la cour d'appel de Paris d'un recours contre la première décision, du 27 octobre 2000, mais n'avait pas exercé de recours à l'encontre des deux autres, en particulier de celle qui avait fixé les dates d'ouverture et de clôture de la procédure¹. La cour d'appel de Paris a considéré que, faute de recours contre la deuxième décision, la procédure s'était déroulée régulièrement et que son résultat ne pouvait plus être querellé. Elle en a tiré la conséquence que l'annulation de la première décision ne présenterait aucun intérêt et que, par conséquent, un recours était irrecevable, faute d'intérêt à agir. La décision était sévère et discutable. Le Règlement général du CMF ne détaille pas la procédure de garantie de cours

et, en particulier, le formalisme de l'intervention du Conseil (art. 5-4-1 et s.). La pratique du CMF consiste à prendre deux décisions successives ; la première est de principe : elle autorise l'initiateur à mettre en œuvre la garantie de cours et demande à l'entreprise de marché de maintenir la suspension de la cotation des titres ; la seconde est de mise en œuvre : elle fixe le calendrier de la procédure et demande à l'entreprise de marché de reprendre la cotation des titres. La raison de ce découpage tient au fait que la décision de recevabilité du CMF est suspendue au visa de la Cob (Règlement Cob n° 89-03, art. 20). Pour autant, la décision fondamentale est bien la première, celle qui se prononce sur le principe de la garantie de cours, c'est-à-dire sur sa recevabilité ; la deuxième n'est que de mise en œuvre. Dès lors, l'annulation de la première devrait entraîner, par voie de conséquence, l'anéantissement de la suivante, qui n'est que d'application. La décision qui sert de fondement à toute la procédure est la première.

Aussi, cet arrêt a-t-il été sans lendemain, la cour d'appel de Paris étant revenue sur sa décision dès que l'occasion lui en a été donnée. Elle a, en effet, opéré un revirement par une décision rendue le 3 mai 2001, dans l'affaire de l'offre publique de Schneider sur Legrand, et décidé que «la décision n° 301 c 131 du Conseil des marchés financiers, faisant savoir que les dates de clôture et d'ouverture de l'offre publique d'échange étaient fixées respectivement au 1^{er} février et 7 mars 2001, simple mesure d'exécution des décisions précitées, est elle-même annulée par voie de conséquence». Dont acte.

¹ Bull. CMF n° 38, mai 2001, p. 21.